



PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le dixième jour de décembre deux mille dix-huit, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Allen Cormier, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Marie Gratton, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M. Ghislain Deschênes, maire, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Guy Bernatchez, maire, municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Carole Landry, secrétaire de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 40 par M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10508-12-2018

Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10509-12-2018

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 novembre 2018

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 novembre 2018 a été remis à chacun des maires le 10 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 novembre 2018 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, fait le suivi du procès-verbal du 28 novembre 2018 du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie.

NOMINATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

Conformément à l'article 198 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie, M. Allen Cormier, nomme, à nouveau, à titre de préfet suppléant, M. Réjean Normand, maire de la municipalité de Rivière-à-Claude.

Le mandat de M. Normand est du 11 décembre 2018 au 13 mai 2019.

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PRÉFET

- √ M. Allen Cormier, préfet, présente son rapport d'activité de novembre et décembre 2018.
- √ Dépôt de la lettre adressée à la ministre Danielle McCann du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec ayant pour objet *Ruptures de services en chirurgie à l'hôpital de Sainte-Anne-des-Monts*, datée du 26 novembre 2018 et signée par la députée de la circonscription de Gaspé, Méganne Perry Mélançon.

RAPPORT DES REPRÉSENTANTS DE LA MRC SIÉGEANT À DES COMITÉS

M. Joël Côté, maire de la municipalité de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine, représentant au conseil d'administration du Centre d'appels d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ), a assisté à une rencontre et résume celle-ci.

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, présente son rapport d'activité pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2018.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉPÔT DES ÉTATS DES RÉSULTATS AU 30 NOVEMBRE 2018

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, présente les *États des résultats au 30 novembre 2018* non vérifiés au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10510-12-2018

Approbation du *Rapport des impayés et déboursés directs*

IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des impayés et déboursés directs* du 24 novembre au 6 décembre 2018:

Palements : 294 709,99 \$

Factures : 252 762,53 \$

TOTAL : 547 472,52 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10511-12-2018

Approbation du *Rapport des remboursements de dépenses*

IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des remboursements de dépenses* du 1^{er} au 30 novembre 2018 de 3 994,39 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉCLARATION DE TOUT DON, TOUTE MARQUE D'HOSPITALITÉ OU TOUT AUTRE AVANTAGE REÇU PAR LE PRÉFET (SUPÉRIEUR À 200 \$)

Le directeur général et secrétaire-trésorier informe le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie qu'en vertu de l'article 6 du *Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie*, adopté le 9 avril 2018, et en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le préfet déclare n'avoir reçu aucun don, aucune marque d'hospitalité ou autre avantage supérieur à 200 \$ pour l'année 2018.

AVIS DE MOTION

Je soussigné, SIMON DESCHÊNES, maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, donne avis, par la présente, qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance, un règlement pour établir la répartition des quotes-parts 2019 de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Ce règlement portera notamment sur les quotes-parts suivantes :

1. Aménagement
2. Promotion et développement industriels
3. Administration générale
4. Enfouissement
5. Cotisation annuelle de la FQM
6. Service prévention incendie (bâtiments de catégories 3 et 4)
7. Service pompier préventionniste secteur est
8. Bureau d'accueil touristique
9. Écocentre Sainte-Anne-des-Monts
10. Écocentre Mont-Louis
11. Transport adapté
12. Pompier gestionnaire de formation
13. Transport collectif
14. Préventionniste de l'ouest
15. Réseau numérique

Un projet de règlement est soumis à chacun des maires.

Simon Deschênes, maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts

AVIS DE MOTION

Je soussigné, YVES SOHIER, maire de la municipalité de La Martre, donne avis, par la présente, qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance, un règlement modifiant l'article 3 du règlement numéro 2018-361 *Rémunération et traitement des membres du conseil, comités et commissions de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

Cette modification portera sur la rémunération du préfet.

Un projet de règlement est soumis à chacun des maires.

Yves Sohier, maire de la municipalité de La Martre

RÉSOLUTION NUMÉRO 10512-12-2018

Adoption du règlement numéro 2018-364 *Règlement modifiant le règlement numéro 2012-293 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2018-364 titré *Règlement modifiant le règlement numéro 2012-293 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la MRC de La Haute-Gaspésie* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours ouvrables avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le règlement numéro 2018-364 titré *Règlement modifiant le règlement numéro 2012-293 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-364

Règlement modifiant le règlement numéro 2012-293 *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit modifier le règlement numéro 2012-293 *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la MRC de La Haute-Gaspésie* par l'insertion, après l'article 5.7, de l'article 5.8 *Règles d'après-mandat*;

CONSIDÉRANT l'article 178 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 28 novembre 2018 lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT la consultation auprès des employés le 12 octobre 2018 lors d'une réunion d'équipe;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le règlement portant le numéro 2018-364 ordonnant et statuant ce qui suit :

5.8 Règles d'après-mandat

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit agir avec loyauté envers la MRC après la fin de son emploi dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit au directeur général et secrétaire-trésorier, dans les 12 mois qui suivent la fin de son emploi, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de directeur général et secrétaire-trésorier.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DIXIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT.

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

Allen Cormier, préfet

CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000,00 \$

Le préfet présente la liste des contrats octroyés par la MRC de La Haute-Gaspésie comportant une dépense d'au moins 25 000,00 \$, pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2018.

CONTRATS ACCORDÉS EN 2018

Le préfet présente la liste des contrats, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, accordés en 2018 par le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie.

De plus, cette liste inclut tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$, passés au cours de l'année 2018, avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

SIGNALISATION DE LA MRC, SUIVI

Présentation d'un état de situation concernant le projet de signalisation de la MRC de La Haute-Gaspésie.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10513-12-2018

Contrat de louage avec Méganne Perry-Mélançon, députée

CONSIDÉRANT le contrat de louage entre la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, l'Assemblée nationale et Mme Méganne Perry-Mélançon, députée de la circonscription électorale de Gaspé ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté loue à Mme Perry-Mélançon un local au 1^{er} étage, ayant la superficie de 10,20 m², situé dans l'immeuble au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE ;

1. loue à Mme Méganne Perry-Mélançon, députée de la circonscription électorale de Gaspé, un local, situé dans l'immeuble au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, au coût de 325,00 \$ par mois, du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2022;
2. autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer ce contrat de louage avec l'Assemblée nationale et Mme Méganne Perry-Mélançon, députée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION NUMÉRO 10514-12-2018

Adoption du règlement numéro 2018-365 *Règlement relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2014-313 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Gaspésie a été soumis au ministre, conformément à l'article 56.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour analyse de conformité aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire demande, dans l'avis transmis le 17 février 2015, de remplacer le schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE selon l'avis ministériel, certains éléments fondamentaux du règlement numéro 2014-313 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Gaspésie ne respectaient pas les orientations que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent;

CONSIDÉRANT QU'un document argumentaire a été exigé pour justifier les choix en matière de gestion de l'urbanisation (périmètres urbains);

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement a été remis préalablement aux membres du Conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 28 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adopte le règlement portant le numéro 2018-365 *Règlement relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de La Haute-Gaspésie*;

2. adopte le document argumentaire justifiant les choix en matière de gestion de l'urbanisation (périmètres urbains);
3. transmet pour avis gouvernemental, le règlement numéro 2018-365 et le document argumentaire au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-365

Règlement relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT la résolution numéro 10514-12-2018 titrée *Adoption du règlement numéro 2018-365 Règlement relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de La Haute-Gaspésie*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le règlement, portant le numéro 2018-365, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement numéro 2018-365 porte le titre « *Règlement relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de La Haute-Gaspésie* »

ARTICLE 3 OBJET

Le règlement numéro 2018-365 *Règlement relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de La Haute-Gaspésie* a pour but principalement de faire des ajustements au contenu en réponse à l'avis gouvernemental.

ARTICLE 4 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le « *chapitre 6 – LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE* » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par :

- l'ajout à la fin du deuxième paragraphe, suite à l'énumération des affectations du sol, des termes : « *et rurale* »;
- l'ajout de la section « *6.6 – L'AFFECTATION RURALE* » telle que décrite à l'Annexe « A » du présent règlement.

L'article « *6.6.1 - La grille de compatibilité des usages* » du schéma d'aménagement et de développement révisé est abrogé et remplacé par l'Annexe « B » du présent règlement.

L'article « *6.6.2 - Notes particulières reliées aux usages selon l'affectation* » du schéma d'aménagement et de développement révisé est abrogé et remplacé par l'Annexe « C » du présent règlement.

L'article « *6.6.3 - La définition des catégories d'usages* » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié tel que décrit ci-après :

- La numérotation est changée pour « *6.7.3 – La définition des catégories d'usages* »
- *b) Commerce et service* : Tout bâtiment ou toute utilisation du sol relié à la vente de biens en détail ou en gros, ou de services professionnels, techniques, personnels ou gouvernementaux.
- *i) Résidentiel faible densité* : Tout bâtiment ou toute utilisation du sol voué aux habitations unifamiliales ou bifamiliales incluant les bâtiments accessoires.

- j) **Résidentiel haute densité** : Tout bâtiment ou toute utilisation du sol voué aux habitations trifamiliales ou multifamiliales (quatre logements et plus) incluant les bâtiments accessoires.
- k) **Récréation** : Tout bâtiment, activité, équipement, aménagement (belvédère, sites d'observation, sentiers) ou service relié à la récréation, aux activités de loisirs, de plein air et de tourisme.
- l) **Villégiature** : Tout bâtiment ou utilisation du sol destiné à des fins d'hébergement (chalet, résidence saisonnière) et de séjour en milieu naturel y compris les bâtiments accessoires.

Le « plan 8 - LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout de l'affectation rurale et la révision des limites de l'affectation urbaine correspondant aux limites des périmètres d'urbanisation, telles qu'illustrées sur le plan à l'Annexe « D » du présent règlement.

ARTICLE 5 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Le « plan 9 – Les territoires d'intérêt écologique » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout des habitats floristiques suivants :

- « *Serpentine du Mont-Albert, la Vallée du Cor et la Tourbière de Mont-Albert* » tel qu'illustré sur le plan à l'Annexe « E » du présent règlement.

ARTICLE 6 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Le « chapitre 8 – LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION » du schéma d'aménagement et de développement révisé est abrogé et remplacé par l'Annexe F du présent règlement.

ARTICLE 7 LES ZONES DE CONTRAINTE

L'article « 9.1.1 – Les zones inondables » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié en remplaçant :

- le deuxième paragraphe par :

« En 1998, suite aux recommandations de la Commission Nicolet, le gouvernement du Québec mettait en place le Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) dans le but de soutenir les MRC dans leur obligation de déterminer les secteurs à risques d'inondation présents sur leur territoire. Dans le cadre de ce programme, seule la rivière Ste-Anne a été analysée et des cotes de crues ont été produites. À la suite de la transmission du rapport technique « Rivière Ste-Anne, Municipalité de Sainte-Anne-des-Monts, numéro PDCC 11-001, juillet 2003 », les cotes de crues ont été intégrées dans un règlement de contrôle intérimaire (RCI) afin de les rendre applicables et des mesures réglementaires relatives aux plaines inondables ont été établies, et ce, à la demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »

- le quatrième paragraphe par :

« Dans le cas de la rivière Sainte-Anne, la MRC intègre la cartographie jointe au rapport du PDCC ainsi que les cotes de crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et de 100 ans telle que présentée au tableau 39. Les cartes associées aux cotes de crues et permettant de représenter la limite de la plaine inondable de la rivière Ste-Anne portent les numéros suivants: 22G01-020-0920-S, 22G01-020-0820-S, 22G01-020-0720-S, 22G01-020-0601-S, 22G01-020-0501-S et sont jointes à l'Annexe 2. Pour les tronçons de la rivière Ste-Anne qui sont hors de la représentation graphique identifiant la plaine inondable sur les plans mentionnés précédemment, la plaine inondable correspond à la délimitation représentée au schéma d'aménagement de première génération (1989) à partir de la méthode du pinceau large et est reproduite numériquement sur les plans 26-1 et 26-2 en l'absence d'une cartographie officielle. »

La numérotation des plans de la zone inondable de la rivière Cap-Chat et de la zone inondable de la rivière Mont-Louis a été modifiée. La zone inondable de la rivière Cap-Chat est représentée au plan numéro 26 et la

zone inondable de la rivière Mont-Louis est représentée au plan numéro 27.

Les plans 26-1 et 26-2 ont été ajoutés pour représenter la zone inondable de la rivière Ste-Anne pour les secteurs qui n'ont pas fait l'objet de cotes de crues de récurrence par le Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) tels qu'illustrés à l'Annexe G du présent règlement.

La numérotation des plans relatifs aux zones de glissement de terrain a été modifiée. La zone de glissement de Ste-Anne-des-Monts (secteur Tourelle) est représentée au plan numéro 28, la zone de glissement de Cap-Chat est représentée au plan 29 et la zone de glissement de St-Maxime-du-Mont-Louis (secteur Gros-Morne) est représentée au plan 30.

L'article « 9.2 – *Les zones de contraintes anthropiques* » a été modifié par l'ajout au deuxième paragraphe de la phrase suivante :

« Aucune voie de circulation n'a été identifiée comme étant une source de nuisance sonore. »

Le « *tableau 40 – Les contraintes de nature anthropiques sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie* » est remplacé par le tableau à l'Annexe H du présent règlement.

ARTICLE 8 LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

Le « *chapitre 11 - LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES* » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié de la manière suivante :

- Le troisième paragraphe du *chapitre 11 – LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES* est remplacé par le libellé suivant :

« Le présent chapitre traite des équipements et infrastructures existants sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie dont ceux reliés à l'éducation, aux services gouvernementaux, à la santé et aux affaires sociales, à la culture, aux loisirs, aux utilités municipales, à l'énergie et aux communications et aux matières résiduelles. »

- Le « *tableau 42 – Les équipements et infrastructures reliés aux services gouvernementaux* » est remplacé par le tableau à l'Annexe I du présent règlement.
- L'article « 11.6 - *Les équipements et infrastructures d'utilité municipale* » est modifié par l'abrogation du premier paragraphe. La première phrase du deuxième paragraphe est modifiée comme suit :

« Parmi les ouvrages de distribution d'eau potable, on dénombre 10 réseaux municipaux, dont deux avec traitement. »

- Le « *tableau 46 – Les équipements et infrastructures d'utilité municipale* » est remplacé par le « *tableau 46 - Les équipements et infrastructures municipaux de distribution d'eau potable* » tel que libellé à l'Annexe J du présent règlement.
- Le « *tableau 47- Les équipements et infrastructures reliés à l'énergie* » est modifié et remplacé par le « *tableau 49 - Les équipements et infrastructures reliés à l'énergie* » tel que libellé à l'Annexe M du présent règlement.
- Le « *plan 34 - Les équipements et infrastructures reliés à l'énergie électrique* » est ajouté tel qu'illustré à l'Annexe N.
- Est ajouté, le « *tableau 47 – Les équipements et infrastructures privés de captage d'eau souterraine et de surface* » tel que libellé à l'Annexe K du présent règlement.
- Le « *tableau 48 – Les équipements et infrastructures reliés à l'assainissement des eaux usées* » est ajouté tel que libellé à l'Annexe L du présent règlement.
- L'article « 11.7- *Les équipements et infrastructures reliés à l'énergie éolienne et aux communications* » est modifié :

- en remplaçant au début de la 2^e phrase du premier paragraphe « *Le tableau 46* » par « *Le tableau suivant* ».
- Le numéro du « *tableau 48 – Les équipements et infrastructures reliés à l'énergie éolienne* » est remplacé par le numéro « *50* ».
- Le « *tableau 49 – Les équipements et infrastructures de télécommunication et de câblodistribution* » est modifié par le retrait du média écrit « *Journal Le Riverain* » et par le changement de numéro du tableau par « *51* »
- Ajout de l'article « *11.8 – Les équipements et infrastructures reliés aux matières résiduelles* » est ajouté tel que libellé à l'Annexe O du présent règlement.

ARTICLE 9 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié de la manière suivante :

- Au *tableau 2 – Dispositions relatives au lotissement*, le mot « *par* » est ajouté.
- Le « *Chapitre 2 – Les dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables* » est modifié :
 - par le remplacement au premier paragraphe de « *(Décret 468-2005, 18 mai 2005)* » par « *(chapitre Q-2, r.35)* »
 - par le remplacement de « *Loi sur les forêts* » par « *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* »
 - « *l'article 2.1- Dispositions interprétatives* » est modifié en remplaçant les définitions de cours d'eau et de fossé par les suivantes :
 - « **Cours d'eau** : tous les cours d'eau sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables. Ils correspondent :
 - a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini ci-après.
 - b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r.7).»
 - « **Fossé** : Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »
 - « *l'article 2.3 – Mesures relatives aux rives* » est modifié par le remplacement du septième tiret du paragraphe g) par le suivant :
 - « - les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2); »
 - « *l'article 2.4 – Mesures relatives au littoral* » est modifié par le remplacement du paragraphe d) par le suivant :
 - « les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles; »
 - « *l'article 2.4 – Mesures relatives au littoral* » est modifié par la suppression du paragraphe e).
 - « *l'article 2.5.2.1 – Constructions, ouvrages et travaux permis* » est modifié par le remplacement du paragraphe f) par le suivant :

« La modification ou le remplacement pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2); »

- « l'article 2.5.2.2 – Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation » est modifié par le remplacement des paragraphes d) et e) par les suivants :

«d) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2);

e) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; »

- l'article 2.6.4.3 – Caractéristique du territoire visé par un plan de gestion est modifié au quatrième tiret pour remplacer « sites archéologiques » par « site patrimonial »

- Le « chapitre 4 – LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL À PROXIMITÉ DE TERRAIN À FORTE PENTE » est remplacé par le libellé de l'Annexe P.

- Le « chapitre 5 – LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOURCES DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU DE CONSOMMATION » est abrogé et remplacé par:

- « Chapitre 5 - LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOURCES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DE CONSOMMATION

Les installations de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine doivent respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2). »

- Le tableau 4 de l'article 6.2.6 est modifié par :

- le remplacement du texte de la note (1) par le suivant:
« Les dimensions prescrites sont à titre indicatif. Une validation sera requise pour assurer des dimensions de bâtiment qui permettent l'installation d'établissements d'élevage (excluant les méga-élevages) de type familial et viable économiquement. »

- par le retrait de la note (2) et le changement de numéro de la note (3).

- Le tableau 8 de l'article 7.5 est modifié par l'ajout du mode d'épandage par aéroaspersion.

- L'article 7.6 – ADAPTATIONS est modifié par :

- L'ajout au premier paragraphe de « La MRC ou » et le retrait de « ou une ville »

- L'ajout au deuxième paragraphe après « De plus, si » de « la MRC » et le retrait de « ou une ville »

- L'ajout du troisième paragraphe suivant :

« Il est à noter qu'un règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne peut en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. »

- Le « chapitre 8 – LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe b) du deuxième tiret du paragraphe 1 est modifié par l'ajout de « Route St-Joseph-des-Monts » et le remplacement de « 11^e rue Ouest » par « Route Jean-Vallée (route du rang Est de la rivière Ste-Anne) »

- L'ajout après le paragraphe 5⁰ du texte suivant :

« Dans leur réglementation d'urbanisme, les municipalités pourront préciser, comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction, que le terrain soit adjacent à une rue publique ou à une privée existante avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé et, que la construction

principale projetée soit raccordée à l'aqueduc, à l'égout ou à ces deux services. »

○ L'ajout des exceptions suivantes :

- « - *Les dispositions prévues aux paragraphes 4^o et 5^o ne s'appliquent pas :*
 - *à une construction projetée à des fins de villégiature (chalet). Toutefois, le terrain doit être adjacent à une servitude de passage (droit de passage) notariée, et répondre aux dimensions minimales des terrains;*
 - *à l'égard d'une construction existante avant le 23 mars 1983 qui est située sur un ou des lots enclavés d'une même propriété et qui aurait été détruite par un sinistre résultant d'un cas fortuit;*

- *Les dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas :*
 - *aux constructions projetées de type chalet de villégiature, camp de chasse, de pêche ou piégeage érigées sur les terres du domaine public en vertu d'un bail de location dûment émis par le ministère concerné.*
 - *aux constructions projetées de type abri sommaire (camp de chasse) et cabane à sucre sans activité de restauration érigées en milieu forestier privé. »*

- Le premier paragraphe du « chapitre 10 – LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL À PROXIMITÉ DE SOURCE DE CONTRAINTES » est remplacé par le texte suivant :

« Afin de limiter les impacts découlant de la proximité d'une source de contraintes, les municipalités pourront établir dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions visant à éviter les problèmes de cohabitation lors de l'implantation d'un usage ou d'une activité sensible (ex.: résidentiel, institutionnel, récréatif) à proximité d'une source de contraintes et prévoir des mesures visant la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre situé à proximité d'une source de contraintes. »

- La référence sous l'article 10.2 –Carrières et sablières est modifiée par le remplacement de « (LQE, Q-2, r-2) » par « (LQE, Q-2, r-7).»
- Le libellé de l'article « 10.3 - Anciens lieux d'élimination des matières résiduelles » est remplacé par le texte suivant :
« Les anciens lieux d'élimination des matières résiduelles désaffectés ne peuvent être utilisés pour des fins de construction sans la permission du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). »
- L'article « 10.4 - Usines de béton bitumineux » est modifié par le remplacement de la référence « (LQE, Q-2, r.25) » par « (LQE, Q-2, r.48) » et par l'ajout après « habitation » de « sauf si elle appartient ou est louée au propriétaire ou à l'exploitant »
- L'article « 10.6 - Terrains contaminés ou présentant un risque de contamination » est ajouté par le libellé suivant :
« Les municipalités sont tenues, par le biais des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (art. 31.68, LQE), de constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés situés sur leur territoire pour lesquels des avis de contamination ou de restriction d'utilisation ont été inscrits. Lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement pour un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés, la demande devra être accompagnée d'un plan de réhabilitation préalablement approuvé par le ministère concerné, et ce, conditionnellement à la délivrance dudit permis de construction ou de lotissement. »

ARTICLE 10 DÉPÔT

Qu'une copie des annexes de A à P soit déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-558.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DIXIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT.

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

Allen Cormier, préfet

RÉSOLUTION NUMÉRO 10515-12-2018

Adoption du Règlement numéro 2018-366 modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au *Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* afin de mettre à jour certaines dispositions administratives de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 83-04 ne s'applique pas aux municipalités du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, celles-ci ayant reçu un avis de conformité à l'égard de leur plan et règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée par le présent règlement vise les territoires non organisés en l'absence d'une réglementation d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 28 novembre 2018 et que le projet de règlement a été présenté;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adopte le règlement numéro 2018-366 modifiant le *Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*;
2. transmet aux municipalités de son territoire et aux MRC contiguës le Règlement numéro 2018-366 modifiant le *Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*;
3. demande à la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur les modifications proposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-366

Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT la résolution numéro 10515-12-2018 titré *Adoption du Règlement numéro 2018-366 modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2018-366, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 2018-366 porte le titre « *Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* ».

ARTICLE 3

Le titre de la section 3.2 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS est remplacé par :

« 3.2 - PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS »

ARTICLE 4

Le libellé de l'article 3.2.1 - PERMIS DE CONSTRUCTION est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Tout projet de construction, d'agrandissement, de transformation, de rénovation ou d'addition de bâtiment est interdit sans l'obtention préalable d'un permis de construction.* »

ARTICLE 5

L'article 3.2.2 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION est abrogé.

ARTICLE 6

L'article 3.2.1.1- FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION est ajouté tel que libellé ci-après :

« *Toute demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cette fin. La demande doit être signée et datée par le requérant (propriétaire ou son mandataire), contenir les noms et prénoms et adresses du requérant ou de son mandataire autorisé et être accompagnée des documents et renseignements suivants :*

a) *dans le cas d'un bâtiment principal, un plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre indiquant les renseignements suivants :*

- *la forme, la superficie et les dimensions réelles du terrain sur lequel la construction est projetée;*
- *l'identification cadastrale du terrain;*
- *la localisation et la dimension au sol du bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le terrain, s'il y a lieu et la distance entre les bâtiments;*
- *la position du bâtiment projeté par rapport aux limites de terrain, la localisation des galeries, perrons, escaliers, porte-à-faux, fenêtre en baie ou toutes autres informations permettant de valider le respect de la réglementation en vigueur portant sur les normes d'implantation;*
- *la distance par rapport à un lac ou un cours d'eau;*
 Le plan d'implantation de l'arpenteur géomètre est exigé pour les bâtiments principaux situés sur des terrains dans les secteurs identifiés au paragraphe b) de l'article 3.2.4 du règlement et pour lesquels un plan de cadastre est exigé.

b) *les plans, élévations, coupe, croquis à l'échelle ainsi que le devis du bâtiment (si disponible) afin que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire de la construction à ériger et de son usage;*

c) *la description des matériaux extérieurs utilisés;*

d) *la localisation de l'installation septique et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;*

e) *la situation du terrain par rapport au chemin public ou s'il s'agit d'un chemin privé, la situation du chemin privé jusqu'au chemin public;*

f) *l'échéancier des travaux;*

g) *le coût estimé des travaux;*

h) le nom de l'entrepreneur, s'il y a lieu;

i) une copie de l'autorisation (du bail) du ministère concerné, s'il y a lieu».

ARTICLE 7

L'article 3.2.3 - ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION est abrogé.

ARTICLE 8

Le numéro de l'article 3.2.4 – CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION est remplacé par le suivant :

« 3.2.1.2 – CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION »

ARTICLE 9

L'article 3.2.4 - DÉLAI D'ÉMISSION DES PERMIS est ajouté tel que libellé ci-après :

« Dans les trente (30) jours de calendrier suivant la date à laquelle toutes les conditions exigées sont remplies, le fonctionnaire désigné doit émettre le permis ou signifier son refus au requérant selon que la demande est conforme ou non à la réglementation applicable. »

ARTICLE 10

L'article 3.2.1.3 – CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION est ajouté tel que libellé ci-après :

« Un permis de construction devient nul et sans effet si :

1. les travaux n'ont pas été réalisés dans les douze (12) mois suivants l'émission du permis de construction; ou
2. les travaux ne sont pas conformes aux règlements en vigueur et aux documents dûment approuvés;

Si le requérant souhaite procéder à nouveau aux travaux de construction, un nouveau permis devra être émis.

Aucun remboursement n'est accordé en cas de nullité du permis de construction. »

ARTICLE 11

L'article 3.2.2 – PERMIS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU est ajouté tel que libellé ci-après :

«L'aménagement, l'installation, le remplacement, l'approfondissement, le scellement, la fracturation ou l'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est assujéti à l'émission d'un permis de prélèvement d'eau.

L'aménagement, l'installation, le remplacement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau de surface est assujéti à l'émission d'un permis de prélèvement d'eau.

L'aménagement, l'installation, le remplacement, l'approfondissement, le scellement, la fracturation ou l'obturation d'un système de géothermie est assujéti à l'émission d'un permis de prélèvement d'eau. »

ARTICLE 12

L'article 3.2.2.1- FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU est ajouté tel que libellé ci-après :

« Toute demande de permis de prélèvement d'eau doit être accompagnée des informations et documents suivants :

a) un plan de localisation montrant :

- la distance de l'installation de prélèvement par rapport aux systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées (ex. : fosse septique, élément épurateur);

- la distance de l'installation de prélèvement de toutes autres sources potentielles de contamination tels les terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, les aires de compostage, les sources potentielles de contamination soit les parcelles, les bâtiments d'élevage ou cours d'exercice dans lesquels sont élevés des animaux, les ouvrages de stockage de déjections animales et les pâturages;
- la localisation de l'installation de prélèvement par rapport aux limites du terrain et des bâtiments existants ou à venir;
- la limite d'une plaine inondable de grand courant (0-20 ans) ou la limite d'une plaine inondable identifiée sans que ne soient distinguées les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans);
- les noms, adresse, numéro de licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) en vigueur de l'entreprise qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement;
- la capacité de pompage recherchée de l'installation de prélèvement;
- dans le cas de système à géothermie à énergie au sol, les détails d'aménagement.

b) un plan de construction du prélèvement d'eau souterraine montrant :

- le type d'installation de prélèvement d'eau souterraine, les matériaux utilisés et la méthode de construction;
- les méthodes utilisées lors de la construction pour limiter l'érosion des rives et la coupe de la végétation, l'apport de sédiments dans l'eau et les interventions dans le littoral;

c) un plan de construction de prélèvement d'eau de surface montrant :

- le type d'installation de prélèvement d'eau de surface, les matériaux utilisés et la méthode de construction;
- les méthodes utilisées lors de la construction pour limiter l'érosion des rives et la coupe de la végétation, l'apport de sédiments dans l'eau et les interventions dans le littoral;

d) l'usage actuel ou projeté du terrain;

e) la date prévue des travaux. »

ARTICLE 13

L'article 3.2.2.2 – CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU est ajouté tel que libellé ci-après :

« Un permis de prélèvement d'eau sera émis si :

1. la demande est conforme à la réglementation applicable;
2. le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
3. toutes les informations et tous les documents accompagnent la demande. »

ARTICLE 14

L'article 3.2.2.3 – CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN PERMIS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU est ajouté tel que libellé ci-après :

« Un permis de prélèvement d'eau devient nul et sans effet si :

1. les travaux n'ont pas été réalisés dans les douze (12) mois suivants l'émission du permis; ou
2. les travaux ne sont pas conformes aux règlements en vigueur et aux documents dûment approuvés;

Si le requérant souhaite procéder à nouveau aux travaux de prélèvement d'eau, un nouveau permis devra être émis.

Aucun remboursement n'est accordé en cas de nullité du permis de prélèvement d'eau. »

ARTICLE 15

L'article 3.2.3 - PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE est ajouté tel que libellé ci-après :

« Tout projet d'aménagement d'une installation septique est interdit sans l'obtention au préalable d'un permis d'installation septique.

Un permis est également requis préalablement à l'aménagement d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence déjà construite et non desservie par un service d'égout, lors de l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un autre bâtiment ou son changement de vocation; lors de la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une construction existante ou nouvelle non desservie par un service d'égout. »

ARTICLE 16

L'article 3.2.3.1 - FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE est ajouté tel que libellé ci-après :

« Toute demande de permis d'installation septique doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cette fin. La demande doit être signée et datée par le requérant (propriétaire ou son mandataire), contenir les noms et prénoms et adresses du requérant ou de son mandataire autorisé et être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1. un plan de localisation à l'échelle montrant les limites de propriété, la source d'alimentation en eau potable, les installations septiques existantes sur le terrain visé par la demande, les cours d'eau, étangs, marais et lacs à proximité, les bâtiments existants sur le terrain visé et les terrains voisins;*
- 2. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;*
- 3. le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou le débit total quotidien d'un autre bâtiment;*
- 4. une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent comprenant :*
 - a) la topographie du site,*
 - b) la pente du terrain récepteur,*
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, en indiquant la méthodologie utilisée pour l'établir,*
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur,*
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement,*
- 5. le type d'installation septique;*
- 6. dans le cas d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et les documents doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec. »*

ARTICLE 17

L'article 3.2.3.2 - CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE est ajouté tel que libellé ci-après :

« Un permis d'installation septique sera émis si :

- 1. la demande est conforme à la réglementation applicable;*
- 2. le tarif pour l'obtention du permis a été payé;*
- 3. toutes les informations, tous plans et documents accompagnent la demande;*
- 4. les travaux relatifs à l'installation septique doivent être réalisés avant l'occupation d'une construction neuve. »*

ARTICLE 18

L'article 3.2.3.3 - CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE est ajouté, tel que libellé ci-après :

« *Un permis d'installation septique devient nul et sans effet si :*

- 1. les travaux n'ont pas été réalisés dans les douze (12) mois suivants l'émission du permis; ou*
- 2. les travaux ne sont pas conformes aux règlements en vigueur et aux documents dûment approuvés; ou*
- 3. le permis de construction est modifié par l'ajout de chambres à coucher ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment autre ou son changement de vocation.*

Aucun remboursement n'est accordé en cas de nullité du permis d'installation septique. »

ARTICLE 19

L'article 3.2.3.4 - CONFIRMATION DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX est ajouté tel que libellé ci-après :

« *Le requérant, son mandataire, ou le responsable des travaux d'aménagement de l'installation septique ou l'entrepreneur doit déposer, auprès du fonctionnaire désigné, une déclaration écrite indiquant la date de la fin des travaux et, s'il y a lieu, une confirmation que l'installation septique désuète a été vidangée et démantelée. »*

ARTICLE 20

L'article 3.2.7 – INSTALLATION SEPTIQUE est abrogé et devient 3.2.7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT tel que libellé ci-après :

« *Le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit afficher le permis ou le certificat de manière à ce qu'il soit visible à l'endroit des travaux, et ce, durant toute la durée de ces derniers ».*

ARTICLE 21

L'article 3.2.5 – COÛTS DES PERMIS ET CERTIFICATS est modifié par le retrait du premier paragraphe et l'ajout des tarifications suivantes :

- « *- Permis de prélèvement d'eau : 15 \$*
- Permis d'installation septique : 15 \$*
- Permis de lotissement : 15 \$ »*

ARTICLE 22

L'article 3.2.6 – INVALIDITÉ DU PERMIS ET DU CERTIFICAT est modifié de la manière suivante :

- le terme « *du permis* » est retiré et le titre devient : « *3.2.6 – INVALIDITÉ DU CERTIFICAT* »
- les paragraphes a), b) et c) sont modifiés par le retrait du terme « *permis ou* ».

ARTICLE 23

L'article 3.8 – MATÉRIAUX PROHIBÉS est ajouté tel que libellé ci-après :

« *Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés sur tous les murs et toitures extérieurs des bâtiments:*

- *les papiers et rouleaux goudronnés ou minéralisés et les papiers similaires ;*
- *le papier imitant la brique, le bois, la pierre ou tout autre matériau;*
- *les panneaux de particules (aggloméré) et les contreplaqués. Toutefois, pour les bâtiments complémentaires (remise, garage) et pour les chalets, les panneaux de particules et les contreplaqués sont permis lorsqu'ils sont protégés par une peinture ou une teinture. Les panneaux*

- de particules et les contreplaqués sont permis pour les camps de chasse, de pêche ou de trappage et les refuges en montagne;*
- *la tôle non architecturale et non prépeinte toutefois, pour les camps de chasse, de pêche ou de trappage, les refuges en montagne, la tôle non architecturale et non prépeinte peut être autorisée ainsi que pour les bâtiments agricoles;*
 - *les blocs de béton non architecturaux;*
 - *les matériaux réfléchissants;*
 - *l'isolant;*
 - *le polyéthylène. »*

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DIXIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT.

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

Allen Cormier, préfet

RÉSOLUTION NUMÉRO 10516-12-2018

Émission d'un certificat de conformité – Règlement n° 18-879 de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 18-879 Modifiant le Plan d'urbanisme 04-626* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 18-879;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 18-879 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le *Règlement numéro 18-879 Modifiant le Plan d'urbanisme 04-626* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10517-12-2018

Émission d'un certificat de conformité – Règlement n° 18-880 de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 18-880 Amendement au Règlement de zonage 04-620 – Ajout d'un usage en zone Eaf.17 et création de la zone M.140 à même la zone Rb.25* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 18-880;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 18-880 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le *Règlement numéro 18-880 Amendement au Règlement de zonage 04-620 – Ajout d'un usage en zone Eaf.17 et création de la zone M.140 à même la zone Rb.25*, conditionnellement à la réalisation complète de la procédure de modification réglementaire par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts ;
2. transmettra le certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 18-880 dès la réception de la résolution attestant son adoption par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 10518-12-2018

DIDS, demande d'aide financière dans le FARR, projet *Nourrir notre monde*

CONSIDÉRANT la résolution numéro 10040-10-2017 de la MRC de La Haute-Gaspésie appuyant le projet *Nourrir notre monde* en Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE le 7 novembre 2018, le comité de sélection du *Fonds d'appui au rayonnement des régions* (FARR), qui est le Regroupement des MRC de la Gaspésie, a convenu soutenir financièrement pour une deuxième année, les projets en lien avec le projet *Nourrir notre monde* en Gaspésie, pour un montant maximal de 33 000,00 \$ par MRC, et ce, du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la présente demande d'aide financière dans le FARR pour le projet *Nourrir notre monde* en Haute-Gaspésie, lequel fonds est financé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à améliorer l'attractivité des milieux de vie ;

CONSIDÉRANT QUE le coût du projet s'élève à 45 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE la contribution du milieu représente une valeur de 12 000,00 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à déposer la demande d'aide financière dans le FARR pour le projet *Nourrir notre monde* en Haute-Gaspésie auprès du comité de sélection formé à cette fin ;
2. autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer cette demande d'aide financière et tous les autres documents relatifs à celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10519-12-2018

DIDS, demande d'aide financière dans le FARR, projet de recrutement d'un agent d'accompagnement de soutien aux initiatives visant les aînés en Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT la résolution numéro 10446-10-2018 de la MRC de La Haute-Gaspésie relative à une demande d'aide financière dans le *Fonds d'appui au rayonnement des régions* (FARR) pour le recrutement d'agents d'accompagnement et de soutien aux initiatives visant les aînés dans la région gaspésienne;

CONSIDÉRANT QUE le 7 novembre 2018, le Regroupement des MRC de la Gaspésie a été informé de l'intention de la Haute-Gaspésie de déposer une demande d'aide financière dans le FARR relatif à ce projet;

CONSIDÉRANT la présente demande d'aide financière dans le FARR pour le projet *Soutien aux initiatives aînées à l'échelle régionale*, lequel fonds est financé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à améliorer l'attractivité des milieux de vie ;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet s'élève 225 000,00 \$ pour trois ans ;

CONSIDÉRANT QUE la contribution du milieu représente une valeur de 22 500,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet débutera le 1^{er} avril 2019 et se terminera le 31 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à déposer la demande d'aide financière dans le FARR pour le projet de recrutement d'un agent d'accompagnement de soutien aux initiatives visant les aînés en Haute-Gaspésie auprès du comité de sélection formé à cette fin ;
2. autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer cette demande d'aide financière et tous les autres documents relatifs à celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10520-12-2018

Création d'un poste, agent de mobilisation – projet *Récupération alimentaire Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet *Récupération alimentaire Haute-Gaspésie* de la Démarche intégrée en développement social (DIDS) et du comité *Récupération alimentaire Haute-Gaspésie*, la MRC de La Haute-Gaspésie doit créer un poste d'agent de mobilisation;

CONSIDÉRANT l'article 5.1 *Procédure d'embauche d'un employé* de la *Politique de relations de travail* de la MRC en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. crée le poste d'agent de mobilisation - projet *Récupération alimentaire Haute-Gaspésie* pour la Démarche intégrée en développement social (DIDS) et le comité *Récupération alimentaire Haute-Gaspésie* ;
2. accepte la description de tâches pour ce poste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10521-12-2018

DIDS, actions financées dans le plan d'action 2018-2019

CONSIDÉRANT les actions prévues dans le plan d'action 2018-2019 de la Démarche intégrée en développement social de La Haute-Gaspésie;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accorde aux partenaires les montants suivants:

Budget DIDS – Répartition des sommes par bailleurs de fonds	
Avenir d'enfants (1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019)	
4 700,00 \$	Loisirs Cap-Chat Rendez-vous de socialisation
18 910,00 \$	Coop du Cap Consolidation du service d'accompagnement jardins de la Coop du Cap sur tout le territoire de la MRC
Non financé	LesANGES-jardins
27 200,00 \$	DIDS, Carrefour-Ressources et Les Bouts de papier de La Haute-

	Gaspésie Projet de récupération alimentaire en Haute-Gaspésie (Note: 5000 \$ du budget disponible provient de Avenir d'enfants en évaluation)
9 500,00 \$	Maison L'Essentielle à Gros-Morne
Complice Persévérance scolaire (1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019)	
45 000,00 \$	Enfantaisie Haute-Gaspésie Activités sur l'estime de soi et les habiletés sociales 6 à 12 ans
30 000,00 \$	Soutien à Animation jeunesse Haute-Gaspésie Consolidation des loisirs sportifs en Haute-Gaspésie
5 000,00 \$	Loisirs Cap-Chat Rendez-vous de socialisation
6 100,00 \$	Carrefour Jeunesse Emploi Haute-Gaspésie Grand-Défi <i>Bâtir ma région</i>
FAIR-volet 5 (décembre 2018 au 31 décembre 2019)	
32 760,00 \$	DIDS, Carrefour-Ressources et Les Bouts de papier de La Haute-Gaspésie Projet de récupération alimentaire en Haute-Gaspésie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10522-12-2018

Fonds de développement des territoires, projets, aides financières

CONSIDÉRANT les demandes d'aides financières déposées au CLD de La Haute-Gaspésie, présentées dans le cadre du *Fonds de développement des territoires* ;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'investissement du CLD de La Haute-Gaspésie du 4 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accorde les montants aux organismes suivants :

Fonds de développement des territoires	
<i>Fonds Soutien aux entreprises</i>	
7 250,00 \$	L'Armoire à vrac – Sainte-Anne-des-Monts <i>Achat d'une étiqueteuse pour la production de kombucha</i>
13 000,00 \$	Ferme Francis Miville – Cap-Chat <i>Démarrage d'une entreprise agricole «fermette »</i>
5 901,74 \$	Couleur Chocolat – Sainte-Anne-des-Monts <i>Élaboration d'une nouvelle image de marque</i>
<i>Fonds Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de La Haute-Gaspésie</i>	
18 942,27 \$	Transfert d'une somme de 18 942,27 \$ du <i>surplus FDT</i> au <i>Fonds de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de La Haute-Gaspésie</i>
30 000,00 \$	Choc Événements – Sainte-Anne-des-Monts <i>Démarrage d'un organisme de gestion d'événements sportifs et culturels</i>
9 366,27 \$	Municipalité de Marsoui <i>Réparation du quai - Aménagement terrain & services aux utilisateurs</i>
<i>Fonds Activités et animation du milieu</i>	
1 500,00 \$	Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs GÎM <i>Congrès régional qui se tiendra à Saint-Maxime-du-Mont-Louis le 30 mars 2019</i>
<i>Fonds local d'investissement</i>	
11 437,00 \$	Couleur Chocolat – Sainte-Anne-des-Monts <i>Adhésion de l'entreprise à la Société du réseau ÉCONOMUSÉE</i>
<i>Fonds Plan d'action et image de marque</i>	
56 000,00 \$	MRC de La Haute-Gaspésie <i>Fabrication de quatre enseignes pour le projet de signalisation routière dans la MRC de La Haute-Gaspésie</i>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10523-12-2018

DIDS, entente de partenariat entre le RÉGÎM et le comité de récupération alimentaire Haute-Gaspésie, transport de bacs de denrées

CONSIDÉRANT la lettre de la coordonnatrice de la Démarche intégrée en développement social de La Haute-Gaspésie adressée à la directrice générale de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RÉGÎM), du 3 décembre 2018, relative à une entente de partenariat entre le RÉGÎM et le comité de récupération alimentaire Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE la RÉGÎM a accepté la demande du comité de récupération alimentaire Haute-Gaspésie qui consiste à transporter gratuitement des bacs de denrées de Carrefour-Ressources à Sainte-Anne-des-Monts jusqu'à La Maison l'Essentielle de Gros-Morne les mardis aux deux semaines, à compter du 8 janvier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve l'entente de partenariat entre le RÉGÎM et le comité de récupération alimentaire Haute-Gaspésie relative au transport gratuit de bacs de denrées de Carrefour-Ressources à Sainte-Anne-des-Monts jusqu'à La Maison l'Essentielle de Gros-Morne les mardis aux deux semaines, à compter du 8 janvier 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ARTERRE, RENCONTRE DU 20 NOVEMBRE 2018, COMPTE RENDU

À titre d'information, dépôt du compte rendu de l'UPA Gaspésie-Les Îles de la rencontre ARTERRE-Gaspésie, tenue le 20 novembre 2018, à New Richmond.

M. Yves Sohier, maire de la municipalité de La Martre, M. Simon Deschênes, maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, et M. Magella Emond, maire de la municipalité de Mont-Saint-Pierre, déclarent leur intérêt pour le prochain sujet et, par conséquent, se retirent de la discussion et de la décision.

Réf. : Résolution numéro 10524-12-2018 titrée *Demande la révision des frais de stationnement au centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie*

RÉSOLUTION NUMÉRO 10524-12-2018

Demande la révision des frais de stationnement au centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie

CONSIDÉRANT les frais de stationnement élevés pour l'accès à des services de santé sont exigés, soit 4,00 \$ par jour et 12,00 \$ par semaine;

CONSIDÉRANT l'impact financier pour les citoyens les plus vulnérables et leurs proches qui se rendent à l'hôpital de Sainte-Anne-des-Monts plusieurs fois par semaine;

CONSIDÉRANT le portrait de santé de notre population et la moyenne d'âge ;

CONSIDÉRANT QUE la définition des tarifs de stationnement est une responsabilité des hôpitaux ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, demande aux autorités du centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie :

1. de réduire les frais de stationnement à 3,00 \$ par jour et 10,00 \$ par semaine ;
2. d'augmenter à deux heures la gratuité plutôt que de l'appliquer aux 30 premières minutes.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SÉCURITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10525-12-2018

Ouverture de poste, préposé aux permis, à l'immatriculation et à la perception

CONSIDÉRANT le départ de M. Pierre Huot, préposé aux permis, à l'immatriculation et à la perception de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), point de service de Sainte-Anne-des-Monts, comme employé temporaire ;

CONSIDÉRANT l'article 3.4 *Procédure d'embauche d'un employé* de la *Politique de relations de travail* de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT les exigences et les besoins de la SAAQ en matière de prestation de services de ses mandataires ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE ouvre le poste de préposé aux permis, à l'immatriculation et à la perception de la SAAQ, point de service de Sainte-Anne-des-Monts, ayant le statut d'employé temporaire en raison de 9 heures minimum par mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SAAQ, RAPPORT DE VISITE MANDATAIRE DU 5 NOVEMBRE 2018

À titre d'information, dépôt de la lettre de Mme Carole Therrien, directrice régionale par intérim de la Société de l'assurance automobile du Québec, ayant pour objet *Rapport de visite mandataire de la SAAQ (01-316)*, datée du 5 novembre 2018.

TRANSPORT

RÉSOLUTION NUMÉRO 10526-12-2018

États financiers prévisionnels 2019 de la Régie intermunicipale du transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, approbation

CONSIDÉRANT les *États financiers prévisionnels* pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019 de la Régie intermunicipale du transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

CONSIDÉRANT les revenus prévisionnels sont de 3 028 976,00 \$ et les charges prévisionnels sont de 3 028 976,00 \$;

CONSIDÉRANT la quote-part de la MRC de La Haute-Gaspésie pour le transport adapté est de 90 600,00 \$;

CONSIDÉRANT la quote-part de la MRC de La Haute-Gaspésie pour le transport collectif est de 12 900,00 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve les *États financiers prévisionnels* pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019 de la Régie intermunicipale du transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COMMISSION DE TOPONYMIE, ATTESTATION D'OFFICIALISATION DE LA ROUTE PAUL-OUELLETTE

À titre d'information, dépôt du document *Attestation d'officialisation* de la Commission de toponymie concernant la route Paul-Ouellette de la municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.

GESTION DES TERRES PUBLIQUES

RÉSOLUTION NUMÉRO 10527-12-2018

PADF, annexe 5, *Registre annuel des projets* réalisés en 2018-2019

CONSIDÉRANT QUE la direction de la MRC de La Haute-Gaspésie a complété l'annexe 5 relative au *Registre annuel des projets* réalisés en 2018-2019 dans le cadre du *Programme d'aménagement durable des forêts* (PADF) ;

CONSIDÉRANT QUE le montant provenant du PADF est de 60 153,12 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve l'annexe 5 relative au *Registre annuel des projets* réalisés en 2018-2019 dans le cadre du PADF.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10528-12-2018

PADF 2018-2021, répartition budgétaire

CONSIDÉRANT le budget de 466 829,00 \$, par année, du *Programme d'aménagement durable des forêts* (PADF) 2018-2021, pour les cinq MRC de la Gaspésie, pour :

- √ la coordination des Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire, soit 116 707,00 \$
- √ l'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales (TFR) de la Gaspésie, soit 326 781,00 \$
- √ la gestion et l'administration de l'entente (MRC de Bonaventure), soit 23 341,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le budget de la TGIRT de la Gaspésie est augmenté de 5% par année ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie obtiendra 60 026,00 \$, par année, pour les travaux d'aménagement forestier ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement forestier sur les TFR sont considérables;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. demande que le budget pour la coordination des TGIRT de la Gaspésie ne soit pas augmenté;
2. demande d'augmenter le budget pour l'aménagement forestier sur les TFR de 5%.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE, RESPECT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ EN FORÊT PRIVÉE

À titre d'information, dépôt de la résolution titrée *Pour respecter le droit de propriété en forêt privée*, adoptée par les membres du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie lors de leur assemblée générale annuelle tenue le 25 avril 2018, signée par M. Guylaine Fournier, secrétaire et directrice adjointe.

Il est demandé aux municipalités du Québec :

- √ d'examiner leurs règlements sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier en vigueur pour favoriser la réalisation des travaux sylvicoles ;
- √ d'intégrer les représentants des propriétaires forestiers dans les démarches de planification territoriale, dont la définition des plans régionaux de conservation des milieux humides et hydriques.

Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie n'interviendra pas à ce sujet. La MRC n'a pas adopté de règlement sur l'abattage d'arbres.

La direction écrira une lettre au Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie en ce sens.

LOGEMENT SOCIAL

Aucun dossier *Logement social*.

INFRASTRUCTURES ET BÂTIMENTS SCOLAIRES

Aucun dossier *Infrastructures et bâtiments scolaires*.

CULTURE ET PATRIMOINE

RÉSOLUTION NUMÉRO 10529-12-2018

Fonds de développement culturel, projet *Port d'attache*

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par Mme Laurence Lévesque, réalisatrice, et Mme Élise Bois, productrice, pour le projet *Port d'attache*, présentée dans le cadre du fonds de développement culturel;

CONSIDÉRANT le coût du projet s'élève à 3 200,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au cadre de référence de *l'Entente de développement touristique et culturel 2017* et à des orientations de la *Politique culturelle de la MRC de La Haute-Gaspésie 2015-2020*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde une aide financière maximale, non remboursable, de 1 900,00 \$ à Mme Laurence Lévesque, réalisatrice, et Mme Élise Bois, productrice, pour le projet *Port d'attache*, lequel montant sera pris dans le budget de l'an 2 de l'entente;
2. autorise la directrice générale du CLD de La Haute-Gaspésie à signer une convention d'aide financière avec l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO 10530-12-2018

Contrat notarié avec Sylvain Chenel, échange d'un droit de propriété

CONSIDÉRANT le contrat notarié entre la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie et M. Sylvain Chenel relatif à un échange d'un droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté cède la partie du lot numéro 4 882 291 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, à M. Chenel;

CONSIDÉRANT QUE M. Sylvain Chenel cède la partie du lot numéro 4 882 288 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, à la Municipalité régionale de comté ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. approuve le contrat notarié entre la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie et M. Sylvain Chenel relatif à un échange d'un droit de propriété ;
2. autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer ce contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SYNERGIE GASPÉSIE, RAPPORT FINAL

À titre d'information, dépôt du *Rapport projet Synergie Gaspésie*, rédigé par Mme Anne Asselin, chargée de projet, daté du 16 novembre 2018.

AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. SIMON DESCHÊNES, il est résolu de lever la séance à 21 h 00.

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

Allen Cormier, préfet

Je, Allen Cormier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du « Code municipal du Québec ».